



## **Utilisation d'Internet à des fins éducatives : l'« utilisation équitable » risque d'être tout simplement insuffisante**

Les établissements d'enseignement ainsi que la population étudiante, le personnel enseignant et le personnel de soutien qui y travaillent utilisent l'Internet de manières bien précises, dont certaines risquent de violer le droit d'auteur. Les utilisatrices et utilisateurs du secteur de l'éducation ont besoin d'une modification à la *Loi sur le droit d'auteur* qui énonce clairement que l'utilisation à des fins éducatives du matériel Internet publiquement accessible ne constitue aucunement une infraction.

Le matériel Internet publiquement accessible est affiché sur l'Internet dans le but d'être copié et partagé par les membres du public. Le problème est que l'actuelle loi sur le droit d'auteur risque de ne pas protéger les écoles, le personnel enseignant et la population étudiante, même quand ils font un usage routinier de ce matériel Internet publiquement accessible.

La *Loi sur le droit d'auteur* garantit les droits des gens qui utilisent les œuvres protégées – généralement appelés « droits des utilisatrices et utilisateurs ». L'un de ces droits est l'« utilisation équitable ». Ce droit est accordé à tous, et non seulement aux personnes du milieu de l'éducation. La *Loi sur le droit d'auteur* précise que l'« utilisation équitable » d'une œuvre aux cinq fins suivantes ne constitue pas une violation du droit d'auteur : recherche, étude privée, critique, compte rendu et communication des nouvelles. La loi ne définit pas le mot « équitable » ni ne précise ce qu'englobent une recherche, une étude privée, une critique ou un compte rendu. Il revient à l'utilisatrice ou l'utilisateur de juger si l'utilisation est « équitable ».

Cet exercice est difficile pour quiconque s'y connaît peu en droit d'auteur. Ce qu'une personne juge « équitable » ne l'est pas nécessairement pour une autre. Si le titulaire d'un droit d'auteur est en désaccord avec vous, il peut vous poursuivre pour atteinte au droit d'auteur.

C'est précisément parce qu'il est très difficile de déterminer si plusieurs des utilisations à des fins éducatives sont permises ou non dans le cadre de l'utilisation équitable que les organisations du secteur de l'éducation demandent que la loi énonce clairement que toutes les utilisations à des fins éducatives du matériel Internet publiquement accessible ne portent aucunement atteinte au droit d'auteur.

L'utilisation d'une œuvre intégrale compte parmi les utilisations, dans les établissements d'enseignement, du matériel Internet publiquement accessible qui peuvent être permises ou non dans le cadre de l'utilisation équitable. Qu'une œuvre intégrale soit nécessaire ou non dépend de la nature de l'enseignement. Un membre du personnel enseignant qui copie une œuvre audiovisuelle complète tirée d'Internet (telle une émission télévisée) pour un cours d'études des médias doit utiliser l'émission dans son intégralité. La Cour suprême du Canada a déclaré que dans certaines circonstances l'utilisation d'une œuvre intégrale pouvait être équitable alors que dans d'autres elle pouvait ne pas l'être. Par conséquent, la loi ne dit pas clairement si cette utilisation et d'autres utilisations à des fins éducatives de l'ensemble d'une œuvre Internet sont équitables.

Un autre exemple est la production de multiples copies, à des fins éducatives, du matériel Internet publiquement accessible. Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'afficher sur le site Web de sa classe une œuvre Internet publiquement accessible et de demander à ses élèves de réaliser une recherche, une étude, un compte rendu ou une critique à partir de celle-ci pourrait être jugé similaire à la production de multiples copies – puisqu'une copie est mise à la disposition de chaque élève de la classe. De la même manière, le fait pour une enseignante ou un enseignant d'envoyer par courriel une œuvre Internet publiquement accessible à chacun de ses élèves pourrait être vu comme la production de multiples copies de cette œuvre. La Cour suprême du Canada a déclaré que la production de multiples copies et leur distribution tendaient à être inéquitables. Étant donné l'avis de la Cour suprême, il n'est pas clair aux yeux du personnel enseignant si ces types de copies multiples pour les élèves relèvent de l'utilisation équitable.

Une modification doit être apportée à la *Loi sur le droit d'auteur* de manière à créer un havre de sûreté pour toutes les utilisations à des fins éducatives du matériel Internet publiquement accessible. Sans cette modification, les établissements d'enseignement ainsi que la population étudiante, le personnel enseignant et le personnel de soutien qui y travaillent demeureront dans une position des plus inconfortables – contorsionnés dans un vide juridique – en attendant une éventuelle décision judiciaire apte à clarifier la notion d'« utilisation équitable ». Par conséquent, étant donné l'incertitude qui entoure l'application du principe de l'utilisation équitable à certains usages courants à des fins éducatives du matériel Internet publiquement accessible, il faut modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour énoncer clairement que l'utilisation à des fins éducatives du matériel publiquement accessible ne porte aucunement atteinte au droit d'auteur.